**Règlement d’Ordre Intérieur du Centre sportif de Tenneville**

Les missions dévolues au Centre Sportif local par le décret du 27 février 2003 sont, entre autres :

- La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination

- La promotion des pratiques d’éducation à la santé par le sport

- L’établissement d’un plan annuel d’occupation et d’animation prévoyant l’organisation d’activités

sportives librement réservées à l’ensemble de la population.

Art 1. Le présent règlement est d'application dans les tous locaux du Centre Sportif et cafétéria.

Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent les installations, soit en qualité d'utilisateur à

quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

L’accès du centre sportif est interdit aux animaux

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Art 2. L'occupation des salles et de la cafétéria est subordonnée à l'autorisation expresse de l'ASBL et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par celle-ci.

Art 3. L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations.

Ces conditions sont reprises dans les conventions au présent règlement.

Art 4. Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites avant le mois de mai de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Le planning est affiché au bureau du gestionnaire et des réservations peuvent y être effectuées pour

les heures encore disponibles.

Art 5. Les salles de sport sont ouvertes, sauf exception, de 9h à 23h et fermées les 1° janvier et 25

décembre. Le 24 et 31 décembre, elles seront fermées à 17H.

Ses heures d’ouverture et fermeture du centre Sportif sont fixées conformément aux autorisations

dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par l'ASBL.

Toute modification d’horaire est de la compétence de l'ASBL, laquelle se réserve le droit d’y apporter un changement de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion

l'exigent.

Art 6. L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle

l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, le ou les aire(s) sportives qui lui ont été attribuée(s).

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art 7. Le titulaire d'une autorisation d'occuper une salle de sport ne peut céder sans l'accord de l'ASBL cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Art 8. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle

(réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de l'ASBL au

moins trois jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant

compte du calendrier des autres disciplines.

Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en

fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de L'ASBL et dont celle-ci ne pourra être

rendue responsable.

Art 9. Les Clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur

responsabilité civile par une police d'assurance.

Art 10. L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles

qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Art 11. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur

occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs

dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes

responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Art 12. Les groupements utilisant l’une des salles de sport devront désigner **une personne** - **un délégué de terrain** qui sera responsable vis-à-vis de l'ASBL de l' application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée. La présence des spectateurs n’est admise que dans les tribunes. Le délégué de terrain s’engage à faire respecter les dispositions du présent R.O.I.

Le club responsable des préjudices commis par un ou des spectateurs, s’engage à indemniser le

Centre sportif pour tout dommage occasionné et/ou du fait de l’organisation d’une telle

Manifestation. Les verres ne sont pas admis en tribune.

Art 13. On ne peut pénétrer dans les salles de sport qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates et à usage uniquement intérieur (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Art 14. L'accès aux salles de sport n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir,

soit dans les tribunes, soit dans la Cafétéria.

Art 15. Les utilisateurs des salles de sport ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs Clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres clubs sportifs

Il est interdit de fumer à l’intérieur du hall, y compris dans la cafétéria, les vestiaires, les douches. Dans le cas de la consommation de cigarettes à l’extérieur, veuillez utiliser les cendriers mis à votre disposition.

Il est interdit de manger, de consommer toute boisson ou nourriture dans les différentes salles, les vestiaires, et tribunes, sauf dérogation donnée par la direction ou lors de rencontres officielles où le responsable ou délégué de chaque équipe disposera de boissons destinées aux joueurs et nécessaires au bon déroulement du ou des matches.

Seules les bouteilles plastiques sont autorisées. Il est strictement interdit de mâcher des

chewing-gum dans le hall de sports.

Art 16. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la

bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs

«visiteurs».

Art 17. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau

d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum trois-quarts d’heure avant et trois-quarts d’heure après la durée de l'activité.

Art 18. Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres

personnes ou groupements utilisateurs; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que la salle de sport qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce

compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article

17. De plus, les vestiaires utilisés devront être restitués en parfait état d’ordre et de propreté, le dit état devant être compatible avec l’hygiène. Sous-entendu le même état (dans la mesure du possible) que lors de l’entrée dans les vestiaires. Brosses, ramassette et poubelles sont à disposition.

Art 19. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées par le gestionnaire du hall, par le gérant de la cafétéria ou par un membre de l’ASBL et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art 20. Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces

opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club faisant référence à l’article 17.

Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations,

Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné sur le revêtement au sol afin d'éviter toute détérioration.

Art 20.1. Toute personne transgressant les dispositions du présent règlement encourra

alternativement, au choix discrétionnaire de l’ASBL, les mesures suivantes:

- Expulsion pure et simple pour une durée maximale de 24 heures

- Interdiction partielle, temporaire ou définitive, exclusivement liée à la pratique d’un sport ou lié à

l’utilisation de certains équipements

- Exclusion pure et simple du Centre Sportif, temporaire ou définitive

Art 20.2. Toute sanction prononcée conformément aux dispositions de l’article 20.1. sera notifiée à

l’autorité responsable de l’activité à laquelle participait la personne sanctionnée. De plus, dans le cas où cette personne relève, statutairement, de l’autorité d’une des parties membres de l’ASBL, ou de gestion du Centre Sportif, le problème sera soumis par l’ASBL à l’autorité du conseil communal au plus tard huit jours après les faits incriminés.

Art 20.3. Les diverses sanctions évoquées à l’article 20.1. emportent ipso facto, l’annulation à concurrence du titre (droit d’occupation, location, abonnement,…) relatif à l’utilisation de la salle de sport ou du sport concerné, ceci sans qu’un quelconque droit de remboursement ne naisse dans le chef de l’intéressé.

Art 21. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, l'ASBL de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Art 22. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre

risque et moyennant une autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux, un endroit sous clé leur sera proposé par le gestionnaire et seuls celui-ci et le responsable-club en posséderont une clef. Il est interdit de donner cette clef à une autre personne sans autorisation.

Art23. Le club ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation

immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la ou les portes avec les moyens mis à sa disposition. L’ASBL décline toute responsabilité en cas de vol.

Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait

suite à un défaut de fermeture de ces locaux.

Art 24. Les groupements sportifs autorisés à utiliser les salles de sport sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

Art 25. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par l'ASBL. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Art 26. L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par l'ASBL qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

Art 27. Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application seront repris dans une annexe au présent règlement.

Art 28. L'ASBL et le gérant de la cafétéria décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des

personnes fréquentant les installations.

Art 29. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage –valves sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.

Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais l'ASBL se réserve cependant

le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates. La publicité ne peut être utilisée qu’au

coup par coup, durant la manifestation et avec l’accord de l’ASBL.

Art 30. Le stationnement devant l’entrée du centre sportif est interdit et réservé au Service de Secours.

Art 31. Les réclamations éventuelles sont à adresser au C.A. de l'ASBL.

Art 32. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil

d'Administration de l'ASBL.

Ce règlement d’ordre intérieur (R.O.I.) est rédigé et doit être appliqué par tout utilisateur et tout visiteur des infrastructures sportives dans le but d’une collaboration et d’une participation citoyenne.

La qualité et le maintien du matériel en bon état et l’application du R.O.I. permettront à chacun de profiter de manière optimale de ce centre sportif.